



Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 9 Juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-sur-Seiche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNIÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, M. Stéphane RECEVEUR, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN

Absents : MM. Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mmes Isabelle SEIGNOUX, Anne MALLET

Secrétaire de séance : Mme Nadia MAJORCRYK

Date de convocation : 3 juillet 2018

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h08.

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal (Délibérations 2014-04-26 / 2016-05-43 et 2017-07-63)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibérations du 7 avril 2014, du 30 mai 2016 et du 11 septembre 2017.

12° « D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Bellevue, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code »

- ZAC de Bellevue / Droit de Préemption Urbain - **Tranche n°4** (au 09-07-2018 : 33 DIA sur 38 lots libres)

Par décision du 5 juin 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°49 d'une superficie de 420 m².

Par décision du 5 juin 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le lot n°69 d'une superficie de 333 m².

14° « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000.00 € »

Par décision du 3 juillet 2018, Monsieur le Maire a décidé de réaliser une ligne de trésorerie auprès de l'établissement bancaire ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant de l'autorisation	250 000,00 €
Durée	1 an (du 01/09/2018 au 31/08/2019)
Index	T13M
Marge	1,69%
Base	360 jours
Commission d'engagement	1 000,00 €

2018-05-51 – Intercommunalité / Pays de Châteaugiron Communauté – Principes et conditions du transfert de la compétence GEMAPI

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (*loi « MAPTAM »*) a créé et attribué au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* », dite compétence « *GEMAPI* ».

Monsieur le Maire précise qu'est entendu par bloc communal, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ajoute que le Pays de Châteaugiron Communauté exerce ainsi de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2018, au lieu et place des communes membres, la compétence GEMAPI.

La compétence GEMAPI est décrite par référence à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dressant la nomenclature des actions pouvant être menées sur l'eau et les milieux aquatiques.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle que sur les douze items mentionnés à l'article susvisé seuls quatre sont obligatoires (*1, 2, 5 et 8*), les huit autres sont considérés comme étant facultatifs.

Le Pays de Châteaugiron Communauté est donc responsable des quatre compétences obligatoires suivantes :

- 1** : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2** : *L'entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;*
- 5** : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8** : *La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées.*

En outre, suite aux différentes réflexions menées sur le sujet, le Pays de Châteaugiron Communauté a également fait le choix de prendre les compétences facultatives déjà exercées sur le territoire par les structures de bassins versants, à savoir :

- 4** : *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 6** : *La lutte contre la pollution ;*
- 11** : *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12** : *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

Enfin, le Pays de Châteaugiron Communauté a choisi de transférer ses compétences aux structures compétentes présentes sur le territoire :

- **Les compétences obligatoires 1, 2 et 8** relatives à la **GE**stion des **Milieux Aquatiques** (**GEMA**) aux **Syndicats des Bassins Versants** déjà compétents sur le territoire, à savoir les bassins actuels de la Seiche et de la Vilaine Amont ;
- **La compétence obligatoire 5** associée à la **Prévention des Inondations (PI)** à l'**EPTB Vilaine (Établissement Public Territorial de Bassin)**, ancien **IAV (Institut d'Aménagement de la Vilaine)** ;
- **Les compétences facultatives 4, 6, 11 et 12** aux **Syndicats des Bassins Versants** déjà compétents sur le territoire.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que cette nouvelle prise de compétence entraîne un transfert de charges pour la Communauté de communes, nécessitant l'intervention de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (**CLECT**), dont la création et la composition ont été arrêtées par délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017.

Monsieur le Maire précise que la CLECT s'est ainsi réunie en séance le 28 mai 2018 pour fixer les conditions de transfert de la compétence GEMAPI (*méthode d'évaluation des charges, principes en matière de fiscalité, impact sur les attributions de compensation des communes concernées*). Le rapport de la CLECT détaillant ces différents points est annexé à la présente délibération.

Le coût annuel du transfert a été déterminé sur la base des principes suivants :

- *Application de la méthode légale de transfert, soit une diminution des attributions de compensation des communes sur la base du coût réel à l'année n-1 ;*
- *Prise en compte de la population communale et pourcentage de superficie couverte par chaque bassin sur la commune (prorata)*
- *Cotisation annuelle des communes pour l'année 2017 :*
 - *Bassin versant de la Seiche : 1,17 € / hab. / an ;*
 - *Bassin versant de la Vilaine Amont : 1.60 € / hab. / an.*

La CLECT a émis un avis favorable à l'unanimité sur le principe d'application de la méthode légale, et donc approuvé la réduction de l'attribution de compensation des communes sur la base des cotisations qu'elles ont versées en 2017.

Monsieur le Maire rappelle en effet que l'attribution de compensation a pour objectif de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés, lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (*anciennement taxe professionnelle unique*), et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Par ailleurs, depuis la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par le Conseil communautaire, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Aussi, vu l'évaluation des charges transférées présentée dans le rapport de la CLECT, la nouvelle attribution de compensation versée par le Pays de Châteaugiron Communauté à la commune de Piré-sur-Seiche s'établit comme suit :

Montant de l'attribution de compensation actuelle	Montant de la charge transférée	Nouvelle attribution de compensation 2018
24 725,00 € / an	2 863,00 €	21 862,00 €

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment l’article 56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L. 5214-16 ;

Vu le Code l’environnement, et notamment l’article L. 211-7 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l’alinéa 7 du IV de l’article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2018-06-03 du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron en date du 13 juin 2018, annexée à la présente délibération, validant le rapport de la CLECT sur la base des conditions générales présentées ci-dessus ;

Vu la délibération n°2018-06-04 du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron en date du 13 juin 2018, annexée à la présente délibération, validant le montant provisoire des attributions de compensation ;

Vu les délibérations n°2017-09-73 du 20 novembre 2017 et 2018-02-29 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 19 mars 2018 ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 28 mai 2018 relatif aux modalités de transfert de la compétence GEMAPI, ci-après annexé, réceptionné en mairie le 18 juin 2018 ;

Considérant l’avis favorable unanime émis par la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) sur ce rapport ;

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l’article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission ;

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil municipal :

- o **Approuve le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence GEMAPI sur la base des conditions générales présentées ci-dessus ;**
- o **Prend acte de l’évolution de l’attribution de compensation dans les conditions susvisées ;**
- o **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s’y rapportant.**

2018-05-52 – Finances / Révision des tarifs de location de la salle des sports

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs en vigueur de location de la salle des sports avaient été fixés sur la base de sollicitations ponctuelles d’associations sportives extérieures.

Or, Monsieur le Maire ajoute que depuis l’année dernière la commune est sollicitée pour louer la salle des sports de manière récurrente et sur différents créneaux horaires. Ces locations ont pu mettre en exergue que les tarifs actuels (*forfait à la vacation*) ne sont plus adaptés aux demandes.

Il est donc proposé d’appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2018 pour la location de la salle des sports :

- *Mise à disposition gratuite aux associations et aux écoles de Piré-sur-Seiche ;*
- *Location à des associations sportives extérieures : 10,00 €/heure*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2017-05-49 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 29 mai 2017, relative aux tarifs municipaux et grilles tarifaires applicables aux locations de salles ;

Considérant que les tarifs en vigueur de location de la salle des sports ne sont plus adaptés aux demandes et qu’il convient d’instituer un tarif de location calculé sur un forfait horaire ;

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil municipal :

- o **Approuve les tarifs de location de la salle des sports dans les conditions susvisées à compter du 1^{er} septembre 2018 ;**
- o **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s’y rapportant.**

2018-05-53 – Finances / Travaux en régie – Fixation du coût horaire de main d’œuvre

Monsieur le Maire expose que les agents des services techniques municipaux interviennent tout au long de l’année sur différents chantiers dans le cadre de travaux en régie.

Monsieur le Maire précise que les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par le personnel communal avec des matériaux que la commune acquiert directement.

Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (*matériel acquis ou loué, frais de personnel...*) à l’exclusion des frais financiers et des frais d’administration générale.

En fin d’exercice, l’ordonnateur dresse un état des travaux d’investissement effectués en régie et effectue les écritures d’ordre permettant de comptabiliser ces travaux en section d’investissement.

Dans ce cadre, et afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il convient de définir le coût horaire moyen du personnel communal.

Vu la circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2017-06-53 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 3 juillet 2017 fixant à 19.08 € le coût horaire de la main d'œuvre du personnel technique municipal pour les travaux réalisés en régie à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de réévaluer annuellement le coût horaire de la main d'œuvre du personnel technique municipal en se basant sur le calcul du traitement brut et des charges patronales du personnel considéré ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Décide de fixer à 19,66 € le coût horaire de main d'œuvre du personnel technique municipal à prendre en compte pour la comptabilisation des travaux réalisés en régie à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

2018-05-54 – Commande publique // Restaurant scolaire municipal / Adhésion au Groupement Ouest d'Achats Libres

Monsieur le Maire expose que la SARL Groupement Ouest d'Achats Libres (GOAL), créé en 2005, propose à ses adhérents de bénéficier de ses services pour l'achat de denrées alimentaires.

Monsieur le Maire précise que la SARL GOAL conventionne directement avec des fournisseurs sur certaines références les plus commandées dans la restauration (*épicerie, légumes...*), et négocie des prix d'achats inférieurs aux prix catalogue habituel.

L'adhésion au groupement est gratuite et permet ainsi de bénéficier de prix négociés, sans minimum d'achat et sans obligation de commander uniquement sur le catalogue de références. La collectivité reste en effet libre de travailler avec ses fournisseurs habituels.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute qu'en lien avec le responsable du restaurant scolaire municipal, une étude financière comparative a été réalisée sur la base de plusieurs produits de denrées alimentaires. Cette étude révèle de réelles potentielles économies.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'entreprise de service ci-après annexé, portant notamment sur les conditions et modalités d'adhésion de la commune de Piré-sur-Seiche au Groupement Ouest d'Achats Libres ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve l'adhésion de la commune au Groupement Ouest d'Achats Libres à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-05-55 – Ressources Humaines / Modification du tableau des effectifs – Service technique

Monsieur le Maire expose qu'en prévision du départ à la retraite d'un agent des services techniques municipaux au 1^{er} janvier 2019, une procédure de recrutement a été engagée et une offre d'emploi, pour laquelle la date limite de candidature était fixée au 30 mars 2018, a été diffusée sur le site du CDG35.

Sur les dix candidatures réceptionnées, Monsieur le Maire précise que le jury de recrutement, réuni le 17 avril dernier, a retenu la candidature d'un agent en poste dans une autre collectivité.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<u>Nombre de postes</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>Poste</u>	<u>Proposition</u>	<u>Date d'effet</u>
1	Temps complet	Agent de maîtrise (<i>catégorie C</i>)	Création	1^{er} septembre 2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Personnel » en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise pour pourvoir au remplacement d'un agent qui doit faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier prochain ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve la création d'un poste d'agent de maîtrise (*Filière technique / Catégorie C*) à temps complet au service technique à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- o Approuve la modification du tableau des effectifs dans les conditions présentées ci-dessus ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

2018-05-56 – Ressources Humaines / Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Fonction Publique d'État.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- *La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ;*
- *La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire (CI).*

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil municipal, par délibération en date du 19 décembre 2016, complétée par délibération en date du 11 septembre 2017, a validé l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire dans ses deux composantes, IFSE et CI, et fixé les conditions et modalités de leur versement.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose qu'il convient de réévaluer les montants maxi IFSE et CI.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche n°2016-10-82 en date du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche n°2017-07-61 en date du 11 septembre 2017 complétant la délibération susvisée ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification des montants annuels maxi, pour les parts IFSE et CI, à partir du 1^{er} septembre 2018 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et signer tout document s'y rapportant.**

2018-05-57 – Affaires scolaires // École publique Saint-Exupéry / Classe découverte - Demande de subvention

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu en mairie le 21 février 2018, l'équipe enseignante de l'école publique Saint-Exupéry sollicite le Conseil municipal pour l'attribution d'une subvention qui participerait au financement d'un projet de classe découverte pour l'année scolaire 2018-2019.

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'équipe pédagogique travaille depuis le début d'année sur un projet de classe découverte dans la Baie de Somme (*visite du musée de la Somme, des champs de bataille...*) pour les élèves de CE1 au CM2 et d'ULIS. Ce séjour se déroulerait sur 3 jours, du 10 au 12 octobre prochain.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de l'école pour l'année scolaire 2018-2019 dont le thème est « La Paix », en lien avec le centenaire de l'armistice de la première guerre mondiale.

Monsieur le Maire précise que ce projet représente un coût prévisionnel global de 26 843,00 €.

Monsieur le Maire ajoute que le plan de financement prévisionnel transmis à l'appui de la présente demande de subvention prévoit une participation financière de l'Association des Parents d'Élèves (APE), de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) et des parents d'élèves.

Dans ce cadre, l'équipe enseignante sollicite donc auprès de la mairie le versement d'une subvention afin de réduire la participation demandée aux parents sur ce projet de classe découverte.

Vu la demande de subvention adressée par l'équipe enseignante de l'école publique Saint-Exupéry ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance Jeunesse » en date du 5 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le versement d'une subvention à l'école publique Saint-Exupéry dans le cadre du projet de classe découverte susvisé, à raison de 7,50 € par jour et par élève résidant à Piré-sur-Seiche ;
- Précise que cette subvention sera versée à l'USEP sur présentation du plan de financement détaillé élaboré par l'école publique ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-05-58 – Urbanisme // Plan Local d'Urbanisme / Lancement de la procédure de modification de droit commun n°2 et justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC de Bellevue

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des modifications et adaptations au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibérations du 26 janvier 2015 et du 24 mars 2015, et modifié par délibération du 19 décembre 2016.

Monsieur le Maire précise en effet qu'il est nécessaire d'engager une seconde procédure de modification afin :

- De tenir compte de l'urbanisation actuelle et future, de répondre aux besoins et poursuivre le développement communal, sans remettre en cause les objectifs énoncés dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ainsi procéder au reclassement de la zone 2AUZ de la ZAC de Bellevue, correspondant à la tranche n°5, pour la reclasser en 1AUZ 1 et 1AUZ 2 ;
- De mettre à jour le classement des zones viabilisées dans la ZAC de Bellevue, correspondant à la tranche n°4, ainsi les zones 1AUZ 1 seront modifiées en UZ 1, les zones 1AUZ 2 seront modifiées en UZ 2 et les zones 1AUZ 3 seront modifiées en UZ 3 ;
- De mettre à jour le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des modifications de zonage.
- De procéder à des adaptations règlementaires pour les points du règlement qui posent des problèmes de mise en application ;

Monsieur le Maire ajoute que cette modification a donc notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé aujourd'hui en zone 2AUZ dans la ZAC de Bellevue.

Dans ce cadre, l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée (...) du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUZ de la ZAC de Bellevue est justifiée par les motifs suivants :

- Afin de répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat et de mixité sociale, la commune a décidé de créer une opération d'aménagement dénommée « ZAC de Bellevue », sur un secteur situé au nord du Bourg. La ZAC de Bellevue est décomposée en cinq tranches et prévoit la réalisation de 256 logements. Les tranches 1 et 2 (secteur Ouest) et tranche 3 (secteur Est) sont d'ores et déjà classées en zones UZ au PLU ;
- Il ne reste que très peu de terrains disponibles en zone 1AUZ (tranche n°4 de la ZAC de Bellevue) ;
- En dehors des opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses ou de la zone 1AUC, il n'existe pas d'autres secteurs d'urbanisation à court terme. La zone 1AUC a fait l'objet d'une étude de faisabilité mais sa viabilisation ne pourra pas voir le jour avant plusieurs mois ;

Considérant ainsi à la fois la faiblesse des surfaces restant à urbaniser, et l'état suffisamment avancé du projet de la ZAC de Bellevue, il convient d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUZ.

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 fixant le cadre règlementaire de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Piré-sur-Seiche approuvé par délibérations en date du 26 janvier 2015 et 24 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2016-10-81 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 19 décembre 2016 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la modification relève donc d'une procédure de modification de droit commun du PLU, diligentée en application des articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, que le projet de modification sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et qu'il fera l'objet d'une enquête publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Valide le lancement de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme selon les éléments sus exposés et en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme ;
- Précise que la procédure sera celle de la modification de droit commun et que le projet de modification sera établi par Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme ;
- Approuve, dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUZ de la ZAC de Bellevue, correspondant à la tranche n°5 ;
- Considère, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, comme justifiée l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUZ de la ZAC de Bellevue ;
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette modification n°2 du PLU ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces s'y rapportant.

2018-05-59 – Domaine // Réserves foncières / Convention de mise à disposition SAFER – Avenant

Monsieur LAMOUREUX expose que conformément aux dispositions de l'article L. 142-6 du Code rural, « *Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, ..., des immeubles ruraux libres de location* ».

Ainsi, Monsieur LAMOUREUX rappelle que dans le cadre de sa politique de réserves foncières, la commune s'est portée acquéreur en 2008 de terres agricoles sises aux lieux-dits « Les Monts » et « Les Vergers », et qu'une convention de mise à disposition, d'une durée de six ans, a été conclue au profit de la SAFER Bretagne pour leur mise en valeur agricole.

Monsieur LAMOUREUX précise que les biens objet de ladite convention de mise à disposition concernent les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
Les Vergers	YH	46	3ha 25a 10ca
Les Monts	YH	165 (ex 148)	3ha 16a 27ca
Les Monts	YH	151	1ha 94a 15ca
Total			8ha 35a 52ca

Par délibération en date du 14 octobre 2013, le Conseil municipal a approuvé le renouvellement de cette convention de mise à disposition pour une nouvelle durée de six ans.

Dans ce cadre, Monsieur LAMOUREUX expose que l'exploitant des parcelles YH n°46 et 151 nous a fait part de sa volonté de résilier son bail précaire avec la SAFER Bretagne.

Prenant acte de cette résiliation et considérant que la convention de mise à disposition consentie par la commune de Piré-sur-Seiche à la SAFER Bretagne prend fin le 31 octobre 2019, la commune a proposé à la SAFER de reprendre ces parcelles.

En conséquence, il convient de modifier par avenant la convention de mise à disposition consentie à la SAFER Bretagne afin de modifier la contenance totale mise à disposition (3ha 16a et 27ca) et le montant de la redevance annuelle à compter du 1^{er} octobre 2018 (278,00 €).

Vu le Code rural, et notamment l'article L. 142-6 ;

Vu la délibération n°2013-10-74 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 14 octobre 2013 ;

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition ci-après annexé à la présente délibération ;

Considérant que Monsieur le Maire, intéressé à la présente délibération, ne prend pas part ni aux débats, ni au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve l'avenant à la convention de mise à disposition consentie à la SAFER Bretagne, dans les conditions susvisées ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-05-60 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 9 rue des Mésanges

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres LE MOGUEDEC et MENER-BELLE, notaires associés à Châteaugiron, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 9 rue des Mésanges, cadastrée section ZX n°120, d'une superficie totale de 496 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 29 juin 2018 de l'office notarial de Maîtres LE MOGUEDEC et MENER-BELLE, notaires associés à Châteaugiron, relative à la propriété sise 9 rue des Mésanges, cadastrée section ZX n°120 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-05-61 – Administration générale / Conseil d'administration de l'association « Alli'âges » - Désignation de représentants communaux

Monsieur le Maire expose que l'association « Alli'âges », créée le 14 avril 1994 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, résulte d'un partenariat entre le Centre Régional de Gériatrie de Chantepie, l'association La Rablais de Saint-Jacques de la Lande, le SIMADE (*Syndicat Intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile*) de Châteaugiron et l'Assad (*Aide Soins Services Aux Domiciles, aujourd'hui dénommé Assia Réseau UNA*) du Pays de Rennes.

Monsieur le Maire précise que l'association est agréée et gestionnaire du CLIC (*Centre Local d'Information et de Coordination*) labellisée de niveau 3 par le Conseil départemental et reconnue antenne MDPH (*Maison Départementale des Personnes Handicapées*).

Conformément à ses statuts, et dans le cadre des schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, l'association a vocation à :

- ❖ *Accueillir, informer, orienter les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, leur entourage, les professionnels, en lien avec les instances existantes, vers les services adaptés ;*
- ❖ *Recueillir les informations concernant leurs besoins permettant de jouer le rôle d'observatoire local ;*
- ❖ *Favoriser les études et les recherches au plus près des besoins de la population des 2 secteurs gérontologiques sur lesquels intervient Alli'âges ;*
- ❖ *Contribuer à l'application de la politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;*
- ❖ *Promouvoir toutes initiatives en accompagnant l'adaptation de certains services ou en suscitant de nouvelles créations ;*
- ❖ *Regrouper des acteurs du champ sanitaire et social œuvrant dans le domaine gérontologique et le domaine du handicap ;*
- ❖ *Coordonner et réaliser des actions de prévention en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.*

Monsieur le Maire précise que ses actions couvrent les secteurs géographiques suivants :

- **Le secteur gérontologique de la couronne rennaise Est :** *Acigné - Brécé - Cesson-Sévigné - Chancé - Chantepie - Commune nouvelle de Châteaugiron - Domloup - Nouvoitou - Noyal-sur-Vilaine - Piré-sur-Seiche - Saint Armel - Servon-sur-Vilaine - Thorigné-Fouillard - Vern-sur-Seiche.*
- **Le secteur gérontologique de la couronne rennaise Sud :** *Bourgarré - Bruz - Chartres de Bretagne - Corps-Nuds - Laillé - Noyal-Chatillon-sur-Seiche - Orgères - Pont Péan - Saint Erblon - Saint Jacques de La Lande.*

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association, à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire le 29 mai dernier, a approuvé la modification de ses statuts.

Cette modification de statuts entraîne plus particulièrement une évolution de la composition des membres du Conseil d'administration. En effet, les nouveaux statuts prévoient que chaque commune dispose désormais d'un poste de titulaire et d'un poste de suppléant au sein du Conseil d'administration de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu les statuts de l'association « Alli'âges » modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2018 ;

Vu le courrier de l'association « Alli'âges » en date du 11 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration de l'association « Alli'âges » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Désigne Madame Sophie CHEVALIER en tant que représentant titulaire, et Monsieur Allain TESSIER en tant que représentant suppléant, pour représenter la commune de Piré-sur-Seiche, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil d'administration de l'association « Alli'âges » ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.